



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1513/2021

ATAS/864/2021

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 26 août 2021

3^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à THÔNEX

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue
des Gares 16, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Christine LUZZATTO et Andres PEREZ, Juges
assesseurs**

ATTENDU EN FAIT que par décision du 24 novembre 2020, l'office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) a prononcé la suspension de l'exercice du droit à l'indemnité de Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) pour une durée de 11 jours, au motif que l'intéressé n'avait pas remis ses recherches personnelles d'emploi d'octobre 2020 ;

Que le 23 décembre 2020, l'intéressé s'est opposé à cette décision en alléguant en substance avoir posté l'enveloppe contenant son formulaire de recherches au début du mois de novembre, sous pli simple ;

Que par décision du 22 mars 2021, l'OCE a rejeté l'opposition en rappelant la jurisprudence applicable en matière de fardeau de la preuve ;

Que par écriture du 3 mai 2021, l'assuré a interjeté recours contre cette décision en répétant qu'il avait bel et bien posté son formulaire de recherches d'emploi en temps utile, ajoutant que nulle part n'était mentionnée une obligation de l'envoyer par courrier recommandé ;

Qu'invité à se déterminer, l'intimé, dans sa réponse du 1^{er} juin 2021, a conclu au rejet du recours ;

Qu'une audience de comparution personnelle s'est tenue en date du 26 août 2021, à l'issue de laquelle l'assuré a indiqué retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le